

Thème 3 : Voies de recrutement externe

3.1 : Recrutements externes (avec et sans concours) des agents titulaires dans la fonction publique de l'État

3.2 : Recrutements déconcentrés externes (avec et sans concours) des agents titulaires dans la fonction publique de l'État

3.3 : Recrutements externes dans la fonction publique territoriale et hospitalière

3.4 : Recrutements externes niveau attaché dans la fonction publique

3.5 : Recrutements externes niveau administrateur dans la fonction publique

Présentation

Le recrutement des agents titulaires dans la fonction publique de l'État (FPE) s'effectue quasi exclusivement par concours. Ce mode de recrutement particulier a été mis en place afin de garantir l'égalité de traitement dans l'accès aux emplois de la fonction publique. Son origine remonte à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Le recrutement par concours s'est ensuite progressivement généralisé, après la Révolution, avec son inscription dans la Constitution, puis dans le statut général de la fonction publique.

A - Voies d'accès externes à la fonction publique de l'État (parties 3.1 et 3.2)

Il existe plusieurs voies de recrutement externe dans la fonction publique de l'État ; chacune disposant de conditions d'accès spécifiques. Tous les candidats aux concours doivent par ailleurs remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique, ainsi que celles liées au statut particulier du corps de recrutement du concours.

Le concours externe ou unique : Les concours externes ou uniques s'adressent au candidat justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études. Le niveau de diplôme requis dépend de la catégorie hiérarchique du concours et du statut particulier du corps auquel le concours donne accès. Une équivalence de diplôme peut être accordée dans certains cas.

Le troisième concours : Créé en 1990, il s'adresse aux personnes disposant d'une expérience professionnelle de même nature que celle qui sera exercée à l'issue du concours. Il s'adresse aux candidats ayant exercé, pendant une durée déterminée :

- une ou plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature ;
- et/ou un ou plusieurs mandats d'élu local ;
- et/ou une ou plusieurs activités en tant que responsable, bénévole ou non, d'une association.

La durée des activités requises est fixée par le statut particulier du corps auquel le concours donne accès.

PACTE : Créé en 2005, le parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (Pacte) permet à un jeune non diplômé ou faiblement diplômé ou à un chômeur de longue durée d'accéder à la fonction publique. Il permet l'accès sans concours (sur dossier) à un emploi de catégorie C. La personne recrutée suit une formation en alternance qui lui permet d'acquérir une qualification ou un diplôme en lien avec son emploi. Elle est recrutée en CDD et peut ensuite devenir fonctionnaire titulaire.

Recrutement sans concours : Il est possible d'être recruté sans concours en qualité de fonctionnaire stagiaire puis titularisé dans certains corps ou cadres d'emplois de catégorie C. Les corps ou cadres d'emplois accessibles sont ceux dont le grade de début est doté de l'échelle de rémunération la moins élevée de la fonction publique. Ces recrutements sont réalisés dans le cadre de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique de l'État.

Les concours réalisés par un établissement public administratif sont regroupés avec ceux organisés par le ministère de tutelle :

- **Agriculture et Alimentation** : Office national des forêts (ONF).
- **Culture** : Écoles nationales supérieures d'art, Écoles nationales supérieures d'architecture.
- **Intérieur, Cohésion des territoires et Relations avec les collectivités territoriales, Outre-Mer** : Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra).
- **Économie et Finances, Action et Comptes publics** : Caisse des dépôts et consignations (CDC), Institut Mines-Télécom (IMT).

- **Ministères sociaux** : Instituts nationaux des jeunes sourds (INJS), Instituts nationaux des jeunes aveugles (INJA).
- **Transition écologique et solidaire** : Institut géographique national (IGN), Météo-France.
- **Éducation nationale et Jeunesse, Enseignement supérieur, Recherche et Innovation** : Établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, Centre nationale de la recherche scientifique (CNRS).

Les établissements publics scientifiques et techniques sous double tutelle sont rattachés aux ministères d'administrations :

- **Agriculture et Alimentation** : Institut national de la recherche agronomique (Inra), Institut national de la recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (Irstea).
- **Économie et Finances, Action et Comptes publics** : Institut national de la recherche en informatique et en automatique (Inria).
- **Europe et Affaires étrangères** : Institut de recherche pour le développement (IRD).
- **Ministères sociaux** : Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm), Institut national d'études démographiques (Ined).
- **Transition écologique et solidaire** : Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (Ifsttar).

Les concours organisés par la Cour des comptes et le Conseil d'État sont rattachés aux services du Premier ministre.

Les concours organisés par le **Sénat** et l'**Assemblée Nationale** sont exclus, ainsi que ceux de la **filière hospitalo-universitaire et des corps spécifiques d'enseignants-chercheurs**, faute de données disponibles.

Encadrement dans la fonction publique de l'État ; les résultats de ces concours sont présentés dans la partie 3.4

Le concours interministériel d'accès aux **instituts régionaux d'administration (IRA)** est le principal mode de recrutement des attachés d'administration de l'État des différents ministères. Les lauréats des concours externe, interne et du troisième concours d'accès à chaque IRA suivent une formation professionnelle initiale d'un an dans l'un des cinq instituts situés à Bastia, Lille, Lyon, Metz et Nantes, avant leur affectation sur un poste. Ce concours est rattaché aux services du Premier ministre.

Les lauréats du concours de l'**École nationale d'administration (ENA)** suivent une scolarité sur une durée totale de 22 mois. À la sortie de l'École, ils sont affectés dans des emplois correspondant à plusieurs corps de la fonction publique, notamment administrateur civil ou de la Ville de Paris, conseiller de tribunal administratif et de cour administrative d'appel ou de chambre régionale des comptes, conseiller des affaires étrangères, inspecteur adjoint à l'Inspection générale des finances ou des affaires sociales ou de l'administration, auditeur au Conseil d'État ou à la Cour des comptes. Ce concours est rattaché aux services du Premier ministre.

B- Voies d'accès à la fonction publique territoriale (partie 3.3)

Le statut général des fonctionnaires territoriaux est régi par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (dite loi Le Pors) et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. En matière de concours, la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale confie aux centres de gestion l'organisation de la quasi-totalité des concours territoriaux et au Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) celle des concours des administrateurs, conservateurs du patrimoine, conservateurs de bibliothèque et des ingénieurs en chef (concours de catégorie A+). La Ville de Paris organise ses propres concours.

L'enquête annuelle Bilan des recrutements dans la fonction publique de l'État est étendue à partir de 2011 à la fonction publique territoriale. Les informations sont transmises par le CNFPT, pour les concours de catégorie A+ dont il est l'organisateur depuis 2010, et par la Fédération nationale des centres de gestion (FNCDG) pour tous les autres concours (données centralisées par l'Association nationale des directeurs et directeurs adjoints des centres de gestion).

Les fiches thématiques qui suivent présentent également les résultats 2018 des concours de la Ville de Paris, et du Centre d'action sociale de la Ville de Paris (CASVP) qui organisent leurs propres concours.

Le recrutement direct, en catégorie C : certains agents ont la possibilité d'être recrutés sans concours en tant que titulaire de catégorie C, dans des cadres d'emplois dont le grade initial est doté de l'échelle de rémunération la

moins élevée de la fonction publique (article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Ces cadres d'emplois sont les adjoints administratifs 2^{ème} classe, les adjoints techniques 2^{ème} classe, les adjoints techniques 2^{ème} classe des établissements d'enseignement, les agents sociaux 2^{ème} classe, les adjoints d'animation 2^{ème} classe, et les adjoints du patrimoine 2^{ème} classe.

Encadrement dans la fonction publique territoriale; les résultats de ces concours sont présentés dans la partie 3.4

Les attachés territoriaux constituent un cadre d'emploi administratif de catégorie A. Ils sont recrutés par concours interne, externe et troisième concours, et commencent par suivre une formation d'intégration d'une durée de cinq jours dans l'une des quatre écoles nationales d'administration des cadres territoriaux (Enact). Ils exercent leurs fonctions sous l'autorité des directeurs généraux des services des départements et des régions, des directeurs généraux ou secrétaires généraux des communes, ou des directeurs d'établissements publics et, le cas échéant, de leurs adjoints ou des administrateurs territoriaux en poste dans la collectivité ou l'établissement. Ils participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel et de l'animation.

Les administrateurs territoriaux sont des cadres supérieurs de l'administration appelés à occuper des postes de direction des collectivités locales et des établissements publics locaux. Ils peuvent notamment être détachés sur des fonctions de directeur général des services de grandes villes, de départements ou de régions. Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 avril 1992, le concours est ouvert aux candidats titulaires d'un des diplômes ou certificats exigés au concours externe d'entrée à l'ENA. À l'issue du concours, ils sont formés pendant 18 mois à l'Institut national des études territoriales (Inet).

C – Les voies d'accès à la fonction publique hospitalière (partie 3.3)

Dans la fonction publique hospitalière, les concours de personnel de direction et de praticien hospitalier sont organisés par le Centre national de gestion (CNG) - décret 2006-1221 du 5 octobre 2006.

Pour les praticiens hospitaliers, le concours national organisé sur une base annuelle donne lieu à publication d'une liste d'aptitude unique, établie par discipline, spécialité et par type d'épreuve. Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe, pour chaque session, les disciplines et spécialités ouvertes au concours.

Les candidats ne peuvent se présenter, pour une même session, qu'à un seul type d'épreuves et dans une seule spécialité.

La durée de validité de la liste d'aptitude est fixée à quatre ans.

Il n'existe pas encore de centralisation des données statistiques relatives aux concours externes d'accès aux corps et emploi de la fonction publique hospitalière.

Encadrement dans la fonction publique hospitalière (les résultats de ces concours sont présentés dans la partie 3.4)

Les attachés d'administration hospitalière : Le concours externe, organisé au niveau national par le Centre national de gestion, est ouvert aux candidats titulaires d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le chapitre II du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Le troisième concours, organisé au niveau national par le Centre national de gestion, est ouvert aux personnes qui, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, justifient de l'exercice, durant au moins cinq années au total, d'un ou plusieurs des mandats ou activités mentionnés au 3° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Les périodes au cours desquelles l'exercice de plusieurs activités et mandats aurait été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Depuis 2011, les élèves attachés d'administration hospitalière suivent une formation de 12 mois à l'École des hautes études en santé publique (EHESP)

Les directeurs d'hôpitaux publics exercent dans les établissements publics de santé, le centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre, les syndicats inter-hospitaliers, les groupements de coopération sanitaire et les

groupements de coopération sociale ou médico-sociale, mais également dans les hospices publics ou les maisons de retraite publiques et dans divers établissements publics départementaux (aide sociale à l'enfance, accueil de mineurs ou d'adultes handicapés ou inadaptés). Le concours externe est ouvert aux personnes titulaires de l'un des diplômes exigés pour l'admission au concours externe d'entrée à l'École nationale d'administration ou justifiant d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une expérience professionnelle satisfaisant aux conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique. Le troisième concours est ouvert aux personnes justifiant à la date de clôture des inscriptions de l'exercice, durant au moins huit années au total, d'un ou de plusieurs mandats ou d'une ou de plusieurs activités définies au 3° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée. Les périodes au cours desquelles l'exercice de plusieurs activités et mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Depuis 2015, les élèves directeurs d'hôpital suivent une formation de 24 mois à l'EHESP.

Les directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (corps créé en 2007 se substituant par fusion aux anciens corps de « directeur d'établissements sanitaires et sociaux » et « directeur des établissements sociaux et médico-sociaux ») exercent dans les hospices publics, les maisons de retraite publiques, les établissements publics départementaux de l'aide sociale à l'enfance et maisons d'enfants à caractère social, les établissements publics pour mineurs ou adultes handicapés ou inadaptés, les centres d'hébergement et de réinsertion sociale publics ou enfin dans les établissements publics de santé et syndicats inter-hospitaliers ne comportant pas de service de chirurgie ou d'obstétrique ou d'hospitalisation sous contrainte. Le concours externe sur épreuves et le troisième concours sont ouverts dans les mêmes conditions que ceux des directeurs d'hôpitaux publics (article 6-1° du décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007).

Les voies d'accès à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP)

L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP), premier groupe hospitalier de France, comme les autres centres hospitaliers utilise des modalités distinctes du CNG pour recruter ses agents non administratifs par concours. Le recrutement pour ces emplois est réservé aux personnes ayant réussi un concours, une sélection ou un examen mais il nécessite aussi de réussir un entretien d'embauche.

D – Sources et méthode

Dans les statistiques sur les concours, on distingue :

- les **postes offerts** : nombre de postes ouverts au recrutement ;
- les **inscrits** : nombre de personnes ayant finalisé son inscription au concours ;
- les **présents** : personnes inscrites qui se sont présentées au moins à la première épreuve du concours ;
- les **admissibles** : candidats reçus à l'issue des épreuves écrites ;
- les **admis** sur liste principale : candidats sélectionnés à l'issue de la phase finale du recrutement ;
- les **recrutés** : candidats admis sur liste principale ou complémentaire, et intégrés dans la fonction publique soit comme titulaires, soit comme fonctionnaires stagiaires.

En pratique, le nombre de recrutés peut être inférieur au nombre de postes offerts si le jury estime le niveau des candidats insuffisant. Le jury peut alors reporter une partie des postes non pourvus sur une autre voie d'accès du même concours. Ainsi, pour une voie d'accès donnée, un concours peut parfois recruter plus de candidats que de postes offerts à l'ouverture du recrutement. Le nombre de recrutés peut également être inférieur au nombre d'admis (certains d'entre eux peuvent refuser le bénéfice de leur concours ou ne pas être titularisés).


Les **admis** aux concours de la FPE et de la FPT sont dans des situations différentes. Dans la FPE, ils sont directement recrutés. Dans le cas de la fonction publique territoriale, les lauréats sont admis sur liste d'aptitude et la réussite au concours ne vaut pas recrutement : il appartient au candidat de rechercher un emploi. L'inscription sur une liste d'aptitude à valeur nationale et permet aux candidats de postuler sur tout le territoire, bien que leur concours ait été organisé à l'échelle départementale. Mais cette liste a une durée de validité d'un an renouvelable deux fois au maximum, au-delà de laquelle les lauréats qui n'ont pas trouvé de poste perdent le bénéfice du concours. Ils sont qualifiés alors de « reçus-collés ».

La **sélectivité** est un indicateur de la plus ou moins grande concurrence entre les candidats. Elle se calcule comme le rapport du nombre de candidats présents au nombre d'admis. Cet indicateur n'est pas représentatif du taux

d'échec ou de réussite globale de l'ensemble des concours de la fonction publique dans la mesure où un même candidat peut participer à plusieurs concours. Ainsi, si le nombre de candidats recrutés peut en principe se sommer sans double compte, les candidats présents et admis à des concours différents peuvent comptabiliser plusieurs fois la même personne. La sélectivité des recrutements de fonctionnaires sur banque d'épreuves (en écoles d'ingénieurs) doit être interprétée avec prudence car le nombre de postes offerts sous statut fonctionnaire ne représente qu'une infime part de l'ensemble des places offertes aux concours.

Disponibilité des données

L'ensemble des figures présentées dans les fiches thématiques sont reproduites au format Excel sur le site internet : <http://www.fonction-publique.gouv.fr>, rubrique Études&Statistiques / Rapports annuels, ainsi que, pour les

figures marquées du signe  dans la rubrique Séries longues, pour disposer de résultats avec la plus grande profondeur historique possible.